

ORDONNANCE N° 10 / 76 / DU 11 AOUT 1976

Portant approbation du Protocole d'Entente et de l'accord de prêt entre la République Populaire du Congo et le Canada relatifs à la subvention de 1.025.000 Dollars Canadiens et au prêt de 11.675.000 dollars pour le réaligement du chemin de fer Congo-Océan (CFCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- (/u la Constitution du 24 Juin 1973;
- (/u le Décret n°73/284 du 26 Août 1973 fixant la composition du Conseil d'Etat;
- (/u l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications;
- (/u l'Accord Général de coopération entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Canada signé le 9 Février 1974 à Brazzaville et approuvé par la Loi n° 59/75 du 12 Juillet 1975;
- (/u la délibération n°26/74ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le programme d'investissement du CFCO pour la réalisation du nouveau tracé du CFCO de Holle à Loubomo;
- (/u le Décret n°75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de réaligement du CFCO de Holle à Loubomo;

.../...

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU:

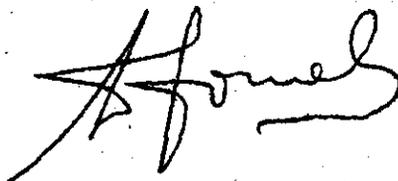
( ) R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Sont approuvés l'Accord de prêt du 30 Novembre 1974, le modificatif n° 1 du 30 Septembre 1975 et le modificatif n°2 du 10 Mai 1976, dont les textes sont joints en annexe, signés entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Canada et relatifs au prêt de 11.675.000 dollars Canadiens accordé au bénéfice de l'Agence Transcongolaise des Communications pour le réaligement du CFCO.

ARTICLE 2.- Est approuvé le Protocole d'Entente, dont le texte est joint en annexe, signé le 30 Novembre 1974 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Canada et relatif à la subvention de 1.025.000 dollars canadiens accordé au bénéfice de l'Agence Transcongolaise des Communications pour le réaligement du CFCO.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 11 ~~NOV~~ OCT 1976



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-